

SEANCE DU 15 JUIN 2023

Présents :

Mme M-P. BAUFFE, Conseillère - Présidente

M. J-F. GATELIER, Bourgmestre

M. F. DUCARME, M. A. LALMANT, Mme H. WERION, Échevins

Mme M. SCHEPERS, Présidente du CPAS, à titre consultatif

M. A. DEMEULDRE, M. J. MEUNIER, ~~Mme D. NICOLAS-MICHELIS~~, Mme N. DENIS-DELHOYE, M. C.

LOBET, M. F. BISET, M. M. LUST, M. A. HIGNY, ~~Mme I. ZICOT~~, Mme H. DIDIER, Conseillers

M. R. PESTIAUX, Directeur Général f.f.



1. -1.811.111 DROIT D'INTERPELLATION D'UN CITOYEN - RÉHABILITATION DE SENTIERS VICINAUX
2. -2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
3. 2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE : PRISE DE CONNAISSANCE
4. -2.073.521.5 MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES ORDINAIRE N°1 ET EXTRAORDINAIRE N°1 DE L'EXERCICE 2023 : ARRÊT
5. -1.857.073.521.8 FABRIQUE D'ÉGLISE STE ALDEGONDE À RANCE : COMPTE 2022
6. - 1.857.073.521.8 FABRIQUE D'ÉGLISE STE VIERGE À MONTBLIART : COMPTE 2022
7. -2.073.515.1 MARCHÉ PUBLIC DE REMPLACEMENT DE L'ÉCLAIRAGE DES TERRAINS DE FOOTBALL DE SIVRY ET RANCE - APPROBATION DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION
8. -1.777.81 PIC/PIMACI 2022-2024 & COEUR DE VILLAGE 2022-2026 – MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA GRAND'PLACE DE SIVRY : APPROBATION DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION.
9. -1.842.714 CONVENTION D'EMPHYTÉOSE ENTRE LA COMMUNE DE SIVRY-RANCE ET L'ASBL LA CHENILLE.
10. -1.82 IGRETEC - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 29/06/2023 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.
11. -1.82 INTERSUD - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 29/06/2023 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.
12. -1.824.112 AIESH - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 27/06/2023 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
13. -1.777.81 PROJET DE RÉVISION DU SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE DE LA WALLONIE (SDT) : AVIS.

HUIS CLOS :

14. -2.082.7 PERSONNEL COMMUNAL – NOMINATION D'UN(E) EMPLOYÉ(E) D'ADMINISTRATION STATUTAIRE DE NIVEAU D6.
15. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT – DÉMISSION ET ADMISSION À LA PENSION DÉFINITIVE
16. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT – DÉMISSION ET ADMISSION À LA PENSION PRÉMATURÉE DÉFINITIVE.
17. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - INTERRUPTION DE CARRIÈRE PARTIELLE À 1/5ÈME DANS LE CADRE DU CONGÉ PARENTAL.
18. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - CONGÉ POUR PRESTATIONS RÉDUITES JUSTIFIÉES PAR DES RAISONS FAMILIALES

19. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION DE CAMILLE SAINTHUILE DANS LA FONCTION DE MAÎTRE DE MORALE
20. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE JONATHAN GENICQ DANS LE REMPLACEMENT DE DIMITRI LATOUR, EN MALADIE
21. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA FIN DE LA DÉSIGNATION D'IRAM BUTT, MAÎTRE DE MORALE
22. -2.081.71 PERSONNEL COMMUNAL - ENGAGEMENT(S) : INFORMATION



1. -1.811.111 DROIT D'INTERPELLATION D'UN CITOYEN - RÉHABILITATION DE SENTIERS VICINAUX

Prend connaissance de l'interpellation de Monsieur Yan ROSSENS concernant la réhabilitation des sentiers vicinaux :

« Monsieur le Bourgmestre,

Madame et Messieurs les Echevins,

Après les avoirs visités, je m'aperçois que bon nombre de sentiers et chemins figurant à l'atlas des chemins vicinaux sont aujourd'hui inaccessibles.

Certains ont été supprimés ou modifiés légalement, mais il semble que beaucoup d'autres aient été barrés illégalement, à la suite de quoi certaines de ces voiries publiques ont été, en tout ou en partie, envahies par la végétation.

Je voudrais attirer votre attention sur le sort de quelques sentiers partiellement ou totalement entravés, et qui présentent un intérêt dans le cadre d'une mobilité douce et comme itinéraire de promenade pour la population de l'entité ou pour les touristes.

Le sentier n°62

Ce sentier débute à la Grand Rue et se termine en haut de la Rue du Calvaire. Il permettrait un accès piéton aux étangs, à l'Ostène et aux sentiers qui partent, notamment vers l'Arbre des 4 Frères. Il mène également vers un point de vue repris dans l'itinéraire consacré à Sim Liénard.

Certains tronçons ont été barrés par des clôtures :

- *entre le sentier n°61 et la rue Noir Aigle*
- *entre la Rue Noir Aigle et la rue du Moulin*
- *entre la rue Planiau et le numéro 26 de la Rue du Calvaire*

Le sentier n°67

Ce sentier débute à la Rue des Déportés et se termine à la Wastène. Il permettrait d'établir une boucle avec le sentier n°62 ou de mener vers Montbliart via ce qui reste du chemin n°71 et du sentier qui prolonge aujourd'hui ce chemin.

Certaines sections de ce sentier ne sont plus accessibles :

- *entre la rue des Déportés et la rue Noir Aigle, à partir du fond des jardins et sur quelques dizaines de mètres, des clôtures empêchent le passage*
- *entre la rue Noir Aigle et la ferme de la Canardrie : une série de clôtures amovibles ou fixes barrent le passage*
- *il semble que la structure qui permettrait de franchir le ruisseau près de la ferme ait été enlevée, alors qu'elle figure sur les cartes récentes, tout comme le sentier en lui-même.*

Les sentiers n°48 et 50

Ces sentiers permettraient une circulation entre la Verrerie, la rue Fregette et la Grand Rue, sans devoir marcher le long de la route nationale. Ils permettraient aussi d'établir une boucle qui passerait par le Ravel et le Ry de Fromont, ou encore de rejoindre Sautin par le GR.

Ces sentiers ne sont plus accessibles, ils sont barrés par des clôtures ; en outre, sur le sentier n°50, il semble que la structure qui permettait de franchir le Ruisseau du Coq Bois ait été enlevée, alors qu'elle figure sur les cartes récentes, ainsi que le sentier en lui-même.

Les sentiers n°48 et 51

Ces sentiers ont été plus ou moins fusionnés en 1958 pour former un seul sentier qui débute près de la Menuiserie Générale, à la Grand Rue, et se termine près de l'ITCF. L'intérêt de ce sentier est de fournir un itinéraire piéton parallèle à la Grand Rue. Il pourrait également former une courte boucle avec le Ravel, la rue Fregette et le sentier n°50.

*Le tourniquet existe encore près de la Menuiserie Générale, mais le sentier est barré plus loin en deux endroits, une fois par une clôture fixe et une autre fois par une clôture amovible.
S'ils étaient réhabilités, ces sentiers pourraient former un maillage de voies piétonnes dans et autour du village de Rance. Les personnes que j'ai rencontrées pendant que je repérais et photographiais les sentiers ont été très étonnées d'apprendre à quel point la petite voirie communale avait été délaissée, et unanimes à souhaiter voir aboutir un projet de réouverture des sentiers.
En conclusion, ma question est la suivante : quelles actions comptez-vous entreprendre pour sauvegarder, restaurer et pérenniser ce bien public que sont nos chemins et sentiers vicinaux ? »*

Réponse du Collège communal :

L'entretien et la réhabilitation des sentiers vicinaux et forestier font partie des volontés du Collège communal. A cet effet, il y a d'ailleurs des actes concrets qui ont été posés, notamment par la mise en place de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) dont l'objectif n°2 concerne la réhabilitation des sentiers.

Il y a toutefois lieu de prioriser ces réhabilitations de sentiers qui demande des moyens financiers importants et qui font parfois l'objet de litiges qui coûtent cher en frais de justice.

Deux employés communaux sont d'ailleurs affectés à la réhabilitation des sentiers au niveau touristique et environnemental. Ceux-ci vont étudier et analyser en détail les sentiers mentionnés afin de prioriser les moyens financiers nécessaires.

Par ailleurs, certains sentiers ont été fermés et privatisés par manque d'utilisation des citoyens.

Réplique :

Depuis le 1er septembre 2012, la prescription sur les chemins vicinaux a été supprimée : une personne dont la propriété est traversée par un chemin ou sentier vicinal ne pourra plus invoquer la prescription acquisitive (qui permet d'acquérir la propriété d'un terrain après l'avoir occupé pendant une certaine période), pour défaut d'usage trentenaire par le public

Exemple de la Commune de Walcourt où 99% des sentiers ont été rouverts.

L'ASBL Chemin de Wallonie milite pour la défense des chemins et sentiers publics et tente de poursuivre les personnes qui tentent de s'accaparer une voirie.

2. -2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le procès-verbal de la séance du 25 mai 2023 est approuvé à l'unanimité.

3. 2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE : PRISE DE CONNAISSANCE

Néant

4. -2.073.521.5 MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES ORDINAIRE N°1 ET EXTRAORDINAIRE N°1 DE L'EXERCICE 2023 : ARRÊT

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur

demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer la révision de certains crédits ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 - D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 de l'exercice 2023 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.328.380,65 €	3.075.718,82 €
Dépenses totales exercice proprement dit	8.170.257,55 €	5.340.108,73 €
Boni/Mali exercice proprement dit	158.123,10 €	-2.264.389,91 €
Recettes exercices antérieurs	1.149.260,13 €	629.103,35 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €	9.274,28 €
Boni exercices antérieurs	9.477.640,78 €	-1.644.560,84 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	3.379.404,93 €
Prélèvements en dépenses	1.000.000,00 €	834.410,28 €
Recettes globales	9.477.640,78 €	7.084.227,10 €
Dépenses globales	9.170.257,55 €	6.183.793,29 €
Boni global	307.383,23 €	900.433,81 €

Article 2: de transmettre la présente décision et ses annexes à la DGO5 - Direction extérieure - Site du Béguinage rue Achille Legrand, 16 à 7000 MONS ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.

5. -1.857.073.521.8 FABRIQUE D'ÉGLISE STE ALDEGONDE À RANCE : COMPTE 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 13/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26/04/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Rance arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12/05/2023 réceptionnée en date du 17/05/2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte:

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ff en date du 26/04/2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ff, rendu en date du 17/05/2023 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Rance au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Rance, pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de fabrique du 13/04/2023 est approuvé comme suit :

Recettes totales	33.234,13(€)
Dépenses totales	16.879,55 (€)
Résultat comptable	16.354,58(€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Rance;
- à l'Evêché de Tournai

6. - 1.857.073.521.8 FABRIQUE D'ÉGLISE STE VIERGE À MONTBLIART : COMPTE 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 16/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24/04/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16/05/2023 réceptionnée en date du 22/05/2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ff en date du 24/04/2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ff, rendu en date du 24/04/2023;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 16/04/2023 est approuvé comme suit :

Recettes totales	10.415,52(€)
Dépenses totales	5.688,28 (€)
Résultat comptable	4.727,24(€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart;
- à l'Evêché de Tournai ;

7. -2.073.515.1 MARCHÉ PUBLIC DE REMPLACEMENT DE L'ÉCLAIRAGE DES TERRAINS DE FOOTBALL DE SIVRY ET RANCE - APPROBATION DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o;

Considérant le cahier des charges N° ID719 relatif au marché "Remplacement éclairage terrains de foot de Sivry et Rance" établi par la Commune de Sivry-Rance;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.454,55 € hors TVA ou 55.000,01 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 mai 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 30 mai 2023;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 12 juin 2023;

DECIDE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er– D'émettre un accord de principe sur le marché relatif à : Remplacement éclairage terrains de foot de Sivry et Rance

ARTICLE 2– D'approuver le cahier des charges N° ID719 et le montant estimé du marché "Remplacement éclairage terrains de foot de Sivry et Rance", établis par la Commune de Sivry-Rance. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.454,55 € hors TVA ou 55.000,01 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 3– De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

ARTICLE 4– Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

8. -1.777.81 PIC/PIMACI 2022-2024 & COEUR DE VILLAGE 2022-2026 – MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX DE

RÉAMÉNAGEMENT DE LA GRAND'PLACE DE SIVRY : APPROBATION DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire SPW du 31/01/2022 relative à la mise en oeuvre des plans d'investissement communaux (PIC 2022-2024);

Attendu que le SPW en date du 22/11/2022 a approuvé notre plan d'investissement 2022-2024, lui-même approuvé par le Conseil Communal en date du 08/09/2022, pour un montant de subside de 482.284,32 eur;

Vu la circulaire SPW du 10/01/2022 du Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et intermodalité (PIMACI 2022-2024);

Attendu que le SPW en date du 22/11/2022 a approuvé notre plan d'investissement 2022-2024, lui-même approuvé par le Conseil Communal en date du 08/09/2022, pour un montant de subside de 141.396,90 eur;

Vu la circulaire SPW appel à projets "Coeur de Village" 2022-2026 du 14 mars 2022;

Attendu que le Conseil Communal du 08/09/2022 a approuvé notre candidature sur base du projet réaménagement de la Grand'Place de Sivry;

Vu l'arrêté ministériel du 06 décembre 2022 du SPW nous octroyant une subvention de 500.000 eur pour les travaux de réaménagements de la Grand'Place "Coeur de Village 2022-2026";

Vu la décision du Collège communal du 18 novembre 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC/PIMACI 2022-20224 & Coeur de village 2022-2026" à HIT;

Considérant le cahier des charges N° ID724 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, HIT;

Considérant que ce marché est divisé en 2 lots:

* LOT 1 VOIRIE, estimé à 1.235.235,35 € hors TVA ou 1.494.634,77 €, 21% TVA comprise:

- Coeur de Village: 698.416,66 eur;
- PIC 2022-2024 Dossiers 4 & 5 : Travaux d'aménagement de la Grand'Place à Sivry (tronçon parvis église vers carrefour rue du cimetière & tronçon parvis de l'église vers rond point): 460.704,48 eur;
- PIMACI 2022-2024 Dossiers 4 & 5 : Travaux d'aménagement de la Grand'Place à Sivry (tronçon parvis église vers carrefour rue du cimetière & tronçon parvis de l'église vers rond point): 335.513,64 eur;

* LOT 2 ECLAIRAGE, estimé à 92.840,00 € hors TVA ou 112.336,40 €, 21% TVA comprise;

Soit pour un montant total de 1.328.075,35 € hors TVA ou 1.606.971,17 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 articles 421/73160, 421/73351, 060/99551 & 06089/99551 pour le projet 20230022 et articles 421/73160, 421/68451 & 060/99551 pour le projet 20230008;

Considérant que, pour l'investissement 5, le crédit est prévu dans la MB extraordinaire 01 approuvée par le Conseil du 15 juin 2023;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 6 juin 2023;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 19 juin 2023;

DECIDE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er– D'émettre un accord de principe sur le marché relatif à : PIC/PIMACI 2022-20224 & Coeur de village 2022-2026.

ARTICLE 2– D'approuver le cahier des charges N° ID724 et le montant estimé du marché "PIC/PIMACI 2022-20224 & Coeur de village 2022-2026", établi par l'auteur de projet, HIT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.328.075,35 € hors TVA ou 1.606.971,17 €, 21% TVA comprise selon la ventilation reprise ci-dessus.

ARTICLE 3– De passer le marché par la procédure ouverte.

ARTICLE 4– De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

ARTICLE 5– De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 articles 421/73160, 421/73351, 060/99551 & 06089/99551 pour le projet 20230022 et articles 421/73160, 421/68451 & 060/99551 pour le projet 20230008.

ARTICLE 6– Ce crédit fait l'objet de la modification budgétaire MB1 approuvée lors de cette même séance.

9. -1.842.714 CONVENTION D'EMPHYTÉOSE ENTRE LA COMMUNE DE SIVRY-RANCE ET L'ASBL LA CHENILLE.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 27/06/1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2/05/2002 ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 concernant le droit d'emphytéose ;

Vu la délibération de la Conseil communal du 21/06/2010 approuvant le projet de statuts de l'association sans but lucratif "La Chenille" à créer pour la gestion de la crèche sise Route de Mons n°72 à 6470 Sivry-Rance, agréée pour 21 places d'accueil ;

Considérant que l'octroi d'un droit d'emphytéose par une commune doit, en principe, être précédé d'une mise en concurrence préalable de manière à préserver l'égalité entre les personnes susceptibles d'être intéressées par l'exploitation d'un bien communal mais que des circonstances de fait particulières peuvent toutefois justifier de conclure une convention directement avec un opérateur en particulier ;

Considérant que la Commune de Sivry-Rance est propriétaire de la parcelle de terrain sise Route de Mons n°72 à 6470 Sautin, cadastrée 3ème division, section H, n°538B et 538C ;

Considérant que le siège social de l'ASBL La Chenille et ses locaux sont établis sur ladite parcelle à la Route de Mons n°72 à 6470 Sivry-Rance ;

Considérant que ces éléments justifient de conclure directement une convention avec l'ASBL La Chenille en vue de lui octroyer un droit d'emphytéose sur une partie de parcelle ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer les conditions de la constitution d'un droit d'emphytéose ;

Considérant le projet de convention d'emphytéose en annexe ;

Considérant qu'elle prévoit un canon d'un montant de 25,00 €, correspondant à celui appliqué pour les conventions d'emphytéose conclues avec d'autres associations locales ;

Considérant que le montant du canon doit aussi tenir compte et être apprécié en fonction des droits et obligations des parties ; qu'un montant de 25,00 € est normal compte tenu de la nature du droit concédé (qui est un droit démembre, et non un droit de propriété), de sa durée limitée à 30 ans et des obligations de l'ASBL La Chenille qui doit l'aménager, l'entretenir, le réparer et le restituer au terme du contrat en bon état à la Commune ;

Considérant que dans cette mesure, la méthode de fixation employée à la Commune est conforme à la poursuite de l'intérêt général ;

Considérant les motifs se rapportant aux particularités du projet ;

Considérant l'ensemble des éléments du dossier ;

Considérant l'avis de légalité remis, le 25 août 2021, par le Directeur Financier ff ; qu'il ressort de cet avis « *que le montant du canon est conforme à la valeur du marché, laquelle doit être déterminée par comparaison avec les conventions similaires conclues par la Commune ; qu'il doit aussi tenir compte des obligations de l'emphytéote ; que la mise à disposition est assortie d'un certain nombre d'obligations pour l'emphytéote, en particulier celle d'aménager ..., de l'entretenir, de le réparer et de le restituer au terme de la convention en bon état, qui représentent une valeur et qui confirment qu'un canon de 25,00 € correspond à la valeur du marché* » ;

Vu le plan de mesurage et de division dressé, en date du 31/05/2023, par Monsieur Frédéric DESCAMPS, Géomètre-Expert;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1: d'approuver le projet de convention de bail emphytéotique entre la Commune de Sivry-Rance, dénommée le propriétaire, et l'ASBL La Chenille, dénommée l'emphytéote, pour une partie de la parcelle sise Route de Mons n°72 à 6470 Sivry-Rance, cadastrée 3^{ème} division, section H, parties des n°538B & n°538C pour une superficie de 32 ares (voir plan de mesurage et de division dressé, en date du 31/05/2023, par Monsieur Frédéric DESCAMPS, Géomètre-Expert), et pour une durée consentie de 30 ans, prenant cours le 1^{er} juillet 2023 pour se terminer de plein droit le 30 juin 2053.

Article 2: d'approuver que le droit d'emphytéose est consenti et accepté contre le paiement d'un canon annuel de 25,00 € indexable (selon l'indice des prix à la consommation) et est payable par anticipation avant le 1^{er} juillet de chaque année à partir du 1^{er} juillet 2023 ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL La Chenille et au Notaire Maillard pour disposition.

10. -1.82 IGRETEC - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 29/06/2023 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Sivry-Rance doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 29/06/2023 ;

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IGRETEC ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 - D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29/06/2023 de l'Intercommunale IGRETEC :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 – Rapport de gestion du Conseil d'Administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes – Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
7. Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE ;
8. Constitution de la société coopérative TRANSENO.

Article 2 – De charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 – De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC.

11. -1.82 INTERSUD - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 29/06/2023 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale INTERSUD ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, § 1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/02/2019 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale « INTERSUD » ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire d'INTERSUD du 29 juin 2023.

Considérant que conformément à l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24 et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal les points à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTERSUD.

Vu la loi communale ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. : - d'approuver les points essentiels portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTERSUD du 29 juin 2023, comme suit :

- Le point 1.1 de l'ordre du jour, à savoir :

Rapport de Rémunération établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD ;

- Le point 1.2a de l'ordre du jour, à savoir :

Rapport annuel – présentation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- Le point 1.2b de l'ordre du jour, à savoir :

Rapport de gestion du Conseil d'administration et annexes ;

- Le point 1.2.c de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation des comptes de la société interne Igretec / Intersud 2022 ;

- Le point 1.3 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge aux administrateurs ;

- Le point 1.4 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge au Commissaire Réviseur pour l'exercice de son mandat pendant l'exercice 2019 ;

- Le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Adaptation des statuts au code des sociétés et des associations – Modification de la forme Juridique de SCRL en SC (société coopérative)

- Le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Démission / nomination d'Administrateurs

- Le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation de la désignation du commissaire réviseur pour le mandat 2023 - 2025

Article 2. – de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en cette séance.

Article 3. – de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. – Copie de la présente sera transmise à :

- L'Intercommunale INTERSUD ;
- Au Gouvernement provincial ;
- Au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

12. -1.824.112 AIESH - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 27/06/2023 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale AIESH ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, § 1^{er} ;

Vu les délibérations des Conseils communaux des 28/02/2019 et 15/05/2019 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale AIESH ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'AIESH du 27/06/2023 ;

Considérant que conformément à l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan

stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu la convocation officielle envoyée par courrier postal le 20/05/2023 ;

Vu les documents transmis par l'AIESH, accompagnant l'invitation officielle à cette Assemblée ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal le point à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'AIESH ;

Vu la loi communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 - D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AIESH :

1 – Désignation des scrutateurs et vérification des parts sociales.

2 – Lecture du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 décembre 2022.

3 – Rapports du Conseil d'Administration sur l'exercice 2022.

4 – Rapport annuel de rémunération de l'exercice 2022 par le Conseil d'Administration (CDLD L6421-1).

5 – Rapport du Commissaire-Réviseur sur l'exercice 2022.

6 – Approbation des comptes et de l'affectation de résultat sur l'année 2022.

7 – Décharge à donner au Conseil d'Administration pour la gestion et le mandat pendant l'exercice 2022 – Approbation.

8 – Décharge à donner au Commissaire-Réviseur pendant l'exercice 2022 – Approbation.

9 – Rapport du Comité de rémunération 2023 (CDLD L1523-17 2°).

10 – Fixation des jetons de présence des Administrateurs, des Rémunérations du Président, Vice-Président et Membres du Comité d'Audit et de Gestion pour l'exercice 2023 – Approbation.

Article 2 – De charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 – De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale AIESH.

13. -1.777.81 PROJET DE RÉVISION DU SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE DE LA WALLONIE (SDT) : AVIS.

Vu le Code du Développement Territorial dit le CoDT ;

Vu le projet de schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 (ancien S.D.E.R.) adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023 ;

Considérant que ce projet de S.D.T. est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus ;

Considérant que l'avis du Conseil Communal a été sollicité sur ce projet de S.D.T. conformément à l'article D.II.3 §2 al.2 du CoDT

Vu le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non-technique ;

Vu l'analyse contextuelle jointe au dossier ;

Vu le tableau d'application du SDT aux outils du CoDT ;

Considérant que le S.D.T. s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du Territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et une neutralité nette de carbone ;

Considérant que le SDT entend développer des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ;

Considérant les 3 axes principaux à savoir :

- La soutenabilité et l'adaptabilité du territoire, à travers :
 - l'urbanisation et les modes de productions économes en ressource ;
 - a rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
 - l'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
 - le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territorial et au potentiel de demande ;
 - la réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;

la valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;

- l'attractivité et l'innovation :
 - accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
 - insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
 - inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi ;
 - faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
 - faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
 - organiser la complémentarité des modes de transport ;
 - renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
 - inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;
- Cohésion et coopération :
 - S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
 - Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
 - Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
 - Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
 - Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
 - Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que ces notions sont développées sur base de constats pour identifier les enjeux et en développer des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et programmation ;

Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage ;

Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ;

Considérant que le S.D.T. insiste sur la notion d'espaces transfrontaliers et transrégionaux ;

Considérant que le S.D.T. met l'accent sur les liaisons en matière de mobilité à grande échelle et qu'il convient de souligner l'isolement actuel de la Commune de SIVRY-RANCE en matière de transport en commun ;

Considérant que le S.D.T. est un outil transversal et qu'il convient de veiller à son articulation avec les autres plans et règlements, notamment en termes de mobilité, d'industrie et de logements ;

Vu les séances de présentation du projet de schéma prévue sur l'ensemble du territoire wallon;

DECIDE, 9 OUI et 4 abstentions :

Article 1 - d'émettre un avis favorable sur projet de Schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) conformément à l'article D.II.3 §2 al.2 du CoDT.

Article 2 - de transmettre la présente délibération au SPW - Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Direction de la gestion des informations territoriales.



HUIS CLOS



PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général f.f.

Le Bourgmestre

R. PESTIAUX

J-F. GATELIER